



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41-2019-06-19-001**

portant renouvellement d'exploiter une carrière de sables crayeux sur le territoire  
de la commune de Savigny-sur-Braye au lieu-dit « Lorrière »  
par la SAS LAMBERT Transports Travaux Publics

**LE PRÉFET du département de Loir et Cher****Le Préfet de Loir-et-Cher,****Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur****Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-1 ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-91-8 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE, au lieu dit « La Lorrière » par la société LAMBERT Transports et Travaux Publics ;

Vu la demande en date du 14 mai 2018 (AR du 31 mai 2018), complétée le 14 décembre 2018 (nouveau dépôt en préfecture), jugée recevable le 11 janvier 2019, présentée par la société LAMBERT Transports et Travaux Publics (TTP), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Champ du Perray » à CONFLANS-SUR-ANILLE (72120), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 40 000 t/an, une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de moins de 5000 m<sup>2</sup>, et plusieurs unités mobiles de traitement de matériaux d'une capacité maximale totale de 150 kW sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE au lieu dit « Lorrière »;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur le dossier en date du 5 février 2019 ;

Vu les réponses produites par la société LAMBERT TTP aux recommandations figurant dans l'avis de la MRAE ;

Vu la décision n°E1900007/45 en date du 22 janvier 2019 de la présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-01-25-002 du 25 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15 février 2019 au 18 mars 2019 inclus, sur le territoire des communes de Savigny-sur-Braye et Sargé-sur-Braye dans le département de loir-et-Cher et, Marolles-lès-Saint-Calais et Saint-Calais dans le département de la Sarthe ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, émis lors de la réunion du 11 juillet 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des de cet avis les 20, 21,30 et 31 janvier 2019, dans quatre journaux locaux du département de Loir-et-Cher et quatre journaux locaux du département de la Sarthe ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Savigny-sur-Braye et Sargé-sur-Braye dans le département de loir-et-Cher et, Marolles-lès-Saint-Calais et Saint-Calais dans le département de la Sarthe ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 13 juin 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 juin 2019 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loir-et-Cher ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande ;

Considérant les mesures périodiques de bruit, et de surveillance des eaux de surface et souterraines prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que la zone exploitable de la carrière se situe en dehors du lit majeur du ruisseau de Bonnouche ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières en date du 13 juin 2019

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS LAMBERT Transports et Travaux Publics (LAMBERT TTP) dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Champ du Perray » à CONFLANS-SUR-ANILLE (72120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE, au lieu-dit « Lorrière », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Volume autorisé   | Redevance |
|----------|--------|--------|---|--|---|-----------|
| 2510     | 1      | A      | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6   | Carrière à ciel ouvert de sables crayeux   | Production maximale de 40 000 tonnes/an.<br>Production moyenne de 15 000 tonnes/an. | 0         |
| 2515     | 1 b    | D      | Installations de broyage, concassage, criblage, en sachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Unités mobiles de scalpage, concassage et criblage, installées en pied de front. | Puissance maximale installée pour l'ensemble des unités du site égale 150 kW.       | /         |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 9 ha 07 a 50 ca pour une surface exploitable de 5 ha 90 a 00 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

| Commune                         | Lieux dits | Section | Parcelles | Superficie autorisée | Superficie exploitable |
|---------------------------------|------------|---------|-----------|----------------------|------------------------|
| Savigny-Sur-Braye               | Lorrière   | XR      | n°32      | 6 ha 10 a 70 ca      | 4 ha 37 a 00 ca        |
|                                 |            | XR      | n°66      | 2 ha 96 a 80 ca      | 1 ha 53 00 ca          |
| Superficie totale de la demande |            |         |           | 9 ha 07 a 50 ca      | 5 ha 90 a 00 ca        |

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 485 770 m et Y= 2 322 340 m

### ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont des sables crayeux.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 40 000 tonnes/ an, avec une moyenne de 15 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans les unités mobiles de premier traitement est de 40 000 tonnes/an.

### ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes:

| Rubrique   | A, D, NC | Libellé de la rubrique (opération)  | Nature de l'installation  | Critère de classement  | Seuil du critère | Unité du critère |
|------------|----------|---|---|--|------------------|------------------|
| 1.1.1.0    | D        | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 2 piézomètres existants destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.   | /  | /                | /                |
| 2.1.5.0 2° | D        | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.   | Rejet des eaux pluviales collectées sur le site dans le ruisseau de Bonnouche.<br>(Surface totale de la carrière isolée hydrauliquement : 90 750 m <sup>2</sup> ) | Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. | 1                | ha               |

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R.512-74 et R.181-48 du CE).

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

## CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SÉCURITÉ

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, pour assurer la stabilité des terrains voisins de l'exploitation, la zone d'excavation est maintenue à une distance de 50 m de toute habitation (mur de l'habitation), et de 20 m de la voie communale n°26.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du Ruisseau de Bonnouche s'établit à 10 m.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

| Périodes | S1<br>(C1 = 15 555 €/ ha) | S2<br>(C2 = 34 070 €/ ha) | S3<br>(C3 = 17 775 €/m) | TOTAL en € TTC<br>(α = 1,173) |
|----------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| 1        | 1,5481                    | 1,6696                    | 0,4990                  | 105 377                       |
| 2        | 1,1985                    | 1,6120                    | 0,4890                  | 96 488                        |
| 3        | 1,0215                    | 1,5177                    | 0,4740                  | 89 177                        |
| 4        | 0,8352                    | 1,4221                    | 0,4590                  | 81 644                        |
| 5        | 0,7312                    | 1,5120                    | 0,3520                  | 81 108                        |

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de février 2019 (JO du 16/05/2019) soit 110,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

### **ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de

l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT - EXTENSION**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole pour les 3/4 de l'emprise foncière, soit 7ha, les reste le long du ruisseau de Bonnouche étant à vocation écologique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes et terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction identifiées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces mesures sont rappelées dans le tableau ci-dessous et repérées sur un plan en annexe au présent arrêté.

| Identification de la mesure | Détail de la mesure   | Surface concernée dans l'emprise de la carrière |
|-----------------------------|---|---|
| ME1                         | Adapter les travaux aux enjeux chiroptérologiques.  |   |
| ME2                         | Conserver les zones arborées au nord de l'emprise de la carrière.   | 0,15 ha   |
| ME3                         | Exploitation de la carrière sans éléments lumineux et de jour.  |   |
| ME4                         | Décaper et défricher l'emprise de la carrière en dehors de la période de reproduction des oiseaux.  |   |
| ME5                         | Pour éviter toute destruction de reptiles en hibernation ou d'oeufs, exporter le tas de déchets verts durant la période d'activité des reptiles et en dehors de la période de reproduction (de mars à mai et de septembre à novembre).  |   |
| MR1                         | Précautions à prendre pour éviter la dissémination des espèces invasives observées dans la future zone d'exploitation ( Ailante) ou en bordure (Robinier).  |   |
| MR2                         | Maintenir une bande enherbée et planter une haie entre les limites de l'emprise et la zone d'excavation prévue, en phase d'exploitation.  | 1,13 ha   |
| MR3                         | Aménager des zones de refuge pour reptiles dans les bandes enherbées prévues par la MR2.  |   |
| MR4 *                       | Gestion de la prairie en bordure du ruisseau de Bonnouche (partie non-exploitée à l'est de la parcelle 32) par une fauche annuelle tardive avec exportation. Sur cette zone aucun fertilisant ni produits phytosanitaires n'y sont répandus, et la circulation et le stationnement des engins lourds, à l'exception de ceux nécessaires à la gestion de la prairie, y sont interdits. | 0,61 ha   |
| MR5                         | Maintenir une bande enherbée d'environ 70 m de large, ainsi que la haie plantée en limite d'emprise à la fin d'exploitation de la carrière.   | 0,82 ha   |
| MR6 <sup>1</sup>            | Maintenir la cariçaie / mégaphorbiaie située entre le ruisseau de Bonnouche et le chemin d'exploitation de la carrière après son exploitation.  | 0,53 ha   |
| MR7 <sup>1</sup>            | Maintenir la bassin de décantation après exploitation de la carrière.   |   |

(\*) : Cette mesure est différente de celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle a été retenue par l'exploitant en réponse une recommandation figurant dans l'avis de la MRAE.

(1) : Mesures d'évitement qualifiées à tort de mesure de réduction dans le dossier.

La MR1 fera l'objet d'un suivi spécifique destiné à mesurer son efficacité et à l'adapter si besoin. Le résultat de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## **CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 2.2.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 2.2.3. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

### **ARTICLE 2.2.4. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE**

L'exploitant doit, avant le début (ou la poursuite en cas de renouvellement) de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

## **CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

### **ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage des terrains de la partie non encore exploitée est interdit pendant la période de reproduction des oiseaux, soit entre les mois de mars et de juillet.

### **ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et ne doit pas dépasser 2 ha.

Le décapage des terrains est interdit du mois de mars au mois de juillet.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

### ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 2.3.4.1. Extraction à sec

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 85 m NGF.

#### Article 2.3.4.2. Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 5 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

### ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

### ARTICLE 2.3.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

### ARTICLE 2.3.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule ou d'un dispositif équivalent, et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plans annexé au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel de l'excavation.

En particulier elle comprend :

- le remblayage du fond de fouille à l'aide de matériaux inertes ;
- le talutage des fonds de taille nord-ouest et sud-est en pente douce pour assurer une meilleure intégration paysagère (flanc de coteau) et permettre les pratiques agricoles ;
- le régalaage de terre arable sur toute la surface excavée ;

#### **Article 2.4.2.1. Remise en état coordonnée à l'exploitation**

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n + 2 ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 3,5 ha.

### **ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

#### **Article 2.4.3.1. Aires de circulation**

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalaés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

#### **Article 2.4.3.2. Remblayage partiel de l'excavation**

##### **2.4.3.2.1 Nature de remblais**

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour raccordement aux terrains voisins avec une pente maximale de 13 %, de façon à pouvoir les rendre à l'agriculture

Une couche de terre végétale de 30 cm en moyenne, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final la partie du site rendue à l'agriculture (environ 7 ha).

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

| Code (1) | Description   | Restrictions   |
|----------|---|--|
| 17 01 01 | Béton   | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. |
| 17 01 02 | Briques   | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques, ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de site contaminés, triés.  |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse                         | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.  |
| 20 02 02 | Terres et pierres   | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.   |

<sup>(1)</sup> Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;

#### 2.4.3.2.2 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.4.3.2.1 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

#### 2.4.3.2.3 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un **bordereau de suivi des déchets** attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.4.3.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé de réception** au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets(en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un **plan topographique**. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (cf article 9.4.2).

## **CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.5.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc

## **CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

### **ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Article         | Document (se référer à l'article correspondant)       | Périodicité / Echéance  |
|-----------------|---|---|
| Article 1.6.3.  | Établissement des Garanties financières               | Dès la mise en activité de l'installation   |
| Article 1.6.4.  | Renouvellement des garanties financières              | Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours  |
| Article 1.6.5.  | Actualisation des garanties financières               | Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %  |
| Article 1.7.1.  | Modification des installations                        | Avant la modification   |
| Article 1.7.2.  | Mise à jour des études d'impact et de dangers         | A l'occasion de toute modification notable  |
| Article 1.7.5.  | Changement d'exploitant                               | Avant le changement d'exploitant  |
| Article 1.7.6.  | Cessation d'activité                                  | 6 mois avant l'arrêt définitif  |
| Article 1.7.6.  | Dossier de renouvellement et/ou extension             | Au minimum 2 ans avant l'échéance de l'autorisation   |
| Article 2.3.3.  | Patrimoine archéologique                              | Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage<br>En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques |
| Article 2.8.1.  | Déclaration des accidents et incidents                | De suite après un accident ou incident  |
| Article 9.2.2.3 | Rapport sur les travaux de comblement d'un piézomètre | Un mois après la fin du comblement  |
| Article 5.1     | Plan de gestion des déchets                           | Avant le début de l'exploitation si non présent dans le dossier de demande puis révision tous les cinq ans            |
| Article 9.3.3.  | Résultats des mesures de niveaux sonores              | Dans le mois qui suit leur réception  |
| Article 9.4.1.  | Suivi annuel d'exploitation (plan et ses annexes)     | Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année  |

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) | Périodicité / Echéance |
|---------|---|------------------------|
|         |   |                        |

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est, en tant que de besoin, mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales non polluées.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des installations pas de détérioration de la qualité des eaux.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1  |
|---|--|
| Identification du point de rejet                                      | Exutoire du bassin de décantation                      |
| Nature des effluents  | Eaux pluviales (sortie rejet n°2 et de ruissellement ) |
| Exutoire du rejet   | Ruisseau de Bonnouche                                  |
| Traitement avant rejet  | Décantation  |

**Article 4.3.5.1. Repères internes**

|   |  |
|---|--|
| Point de rejet interne à l'établissement  | N° : 2   |
| Identification du point de rejet<br>Nature des effluents<br>Exutoire du rejet<br>Traitement avant rejet | Exutoire du séparateur d'hydrocarbures.<br>Eaux pluviales collectées depuis l'aire étanche.<br>Bassin de décantation du site.<br>Séparateur d'hydrocarbures. |

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET****Article 4.3.6.1. Conception**

Rejet dans le milieu naturel (point de rejet n°1) :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

**Article 4.3.6.2. Aménagement**

## 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Article 4.3.6.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

**ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5. )

| Paramètres  | Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) |
|---|--|
| MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale) | 35   |
| DCO (demande chimique en oxygène)                   | 125  |
| Hydrocarbures totaux                                | 5  |

<sup>(1)</sup> Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

### ARTICLE 4.3.11. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Sans objet.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains, des stériles d'exploitation et du traitement des matériaux.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 20 000 tonnes.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques, puis régalée pour finalisation du réaménagement ;
- stériles d'exploitation et résultant du traitement des matériaux, secteur en cours de réaménagement.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.2.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets       | Code des déchets | Nature des déchets   | Élimination maximale annuelle en tonnes<br>A l'extérieur de l'établissement |
|-----------------------|------------------|--|---|
| Déchets non dangereux | 07 02 99         | Bandes transporteuses usées. Grilles et toiles usées, en polyuréthane, des installations de traitement | 1 tonne.  |
|                       | 16 01 03         | Pneumatiques hors d'usage des engins et véhicules  | 5 tonnes.   |
|                       | 16 01 17         | Métaux ferreux issus des engins dans le cadre des travaux de maintenance et de réparation.             | 1 tonne.  |
|                       | 16 01 18         | Métaux ferreux issus des engins dans le cadre des travaux de maintenance et                            |   |

|                   |   |  |                  |
|-------------------|---|--|------------------|
|                   |   | de réparation.   |                  |
| Déchets dangereux | 13 01 00  | Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées | 1 m <sup>3</sup> |
|                   |   | Huiles hydrauliques et liquides de freins usagés.              |                  |
|                   | 13 02 00  | Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées |                  |
|                   | 13 05 00  | Contenu du séparateur eau / hydrocarbures                      | 1 m <sup>3</sup> |
|                   | 15 00 00  | Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, etc.              | 500 kg           |
| 16 06 00          | Piles et accumulateurs (batteries), utilisés dans les équipements des engins, véhicules, outillages, etc. | 50 kg  |                  |

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 20 heures 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, avec interruption le week-end et les jours fériés.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés |
|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES  | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) |
|---|--|
| Niveau sonore limite admissible                     |  |
| • Au droit de l'habitation « La Lorrière Sud » : P1 | 54,5 dB(A)   |
| • Au droit de l'habitation « La Lorrière » : P2     | 49 dB(A)   |
| • Au droit de l'habitation « Genêts » : P3          | 43 dB(A)   |
| • Au droit de l'habitation « Bas Rossay » : P4      | 57 dB(A)   |

Les segments identifiés ci-dessus sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Sans objet. Aucun tir de mines n'est effectué sur le site.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **Article 7.3.1.2. Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation) .

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit

éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.5. ENTRETIEN DES ENGIN**

Le petit entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche équipée d'un avaloir à grille et reliée à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

#### **ARTICLE 7.4.6. RAVITAILLEMENT DES ENGIN ET DES UNITÉS MOBILES DE TRAITEMENT.**

Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures sur l'emprise du site

Les engins et unités mobiles de traitement sont ravitaillés directement par camion-citerne. Ce dernier dispose d'un pistolet de distribution avec clapet anti-retour.

Les pleins des matériels sont réalisés avec l'utilisation d'un dispositif de récupération des égouttures, et sous la surveillance permanente d'un opérateur capable d'arrêter immédiatement tout remplissage des réservoirs en situation de débordement.

Le transport des produits pétroliers (hydrocarbures, huiles) à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel (vitesse réduite, arrimage des fûts, etc).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les réservoirs des matériels sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à l'intérieur de chaque véhicule de chantier, et à proximité des unités mobiles de traitement des matériaux ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

### ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT SOUMISES A DÉCLARATION

---

### CHAPITRE 8.1 UNITÉS MOBILES DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

#### ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 25 000 tonnes pour une surface maximale totale au sol de 5000 m<sup>2</sup>.

La hauteur des tas est limitée 7 m ou une hauteur compatible avec les protections visuelles [merlons] existantes

#### ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.3.9. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### ARTICLE 8.1.3. BRUIT

Les installations sont exploitées sur le carreau de la carrière en fond de fouille.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

##### *Article 9.2.1.1. Rejet des eaux pluviales*

Mesure de la concentration des eaux pluviales rejetées dans le Ruisseau de Bonnouche (point de rejet N°1 sous l'article 4.3.5).

| Paramètres  | Méthodes de référence   |
|---|---|
| Température   |   |
| pH  | NF T 90008  |
| MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup> | NF EN 872   |
| DCO (demande chimique en oxygène)                   | NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)                               |
| Hydrocarbures totaux                                | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution)<br>ou<br>NF M 07-203 |

(1) Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées 2 fois par an par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour que le prélèvement puisse avoir lieu, l'exploitant prend les dispositions pour le faire réaliser lors d'épisodes pluvieux significatifs.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

##### *Article 9.2.2.1. Réseau de surveillance*

L'exploitant conserve le réseau existant de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de trois piézomètres, un en amont et deux en aval hydraulique.

Les coordonnées Lambert II étendu des 3 piézomètres sont les suivantes :

PZ1 (amont) : X= 485,456 km Y = 2 322, 301 km

PZ2 (aval) : X = 485,596 km Y = 2 322 512 km  
 PZ3 (aval) : X = 485,769 km Y = 2 322 373 km

Les piézomètres sont repérés sur un plan annexé au présent arrêté.

#### Article 9.2.2.2. Conception des piézomètres

Les ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le piézomètre est nivelé ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
  - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Le piézomètre PZ1 est un puits existant.

#### Article 9.2.2.3. Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

#### Article 9.2.2.4. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

| Paramètres                            | Fréquence    | Méthodes de référence   |
|---------------------------------------|--------------|---|
| Niveau piézométrique                  | Semestrielle |   |
| Température                           | Semestrielle |   |
| pH                                    | Semestrielle | NF T 90008  |
| Conductivité                          | Semestrielle |   |
| Matières en suspension totales (MEST) | Semestrielle | NF EN 872   |
| Demande chimique en oxygène (DCO)     | Semestrielle | NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)                         |
| Hydrocarbures (HCT)                   | Semestrielle | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203 |

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS**

#### **Article 9.2.3.1. Registre des déchets**

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées..

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent, (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, etc), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

---

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 10-1**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## TITRE 11 - PUBLICITÉ

---

### ARTICLE 11-1

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au Maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

---

## TITRE 12 - EXÉCUTION

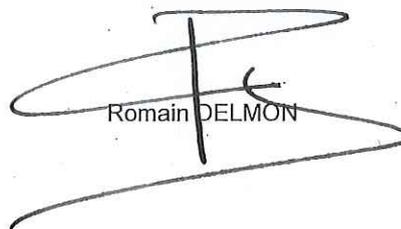
---

### ARTICLE 12-1

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de SAVIGNY SUR BRAYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Romain DELMON



---

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de localisation des mesures d'évitement et de réduction.

Annexe 4 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée

Annexe 5 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Annexe 6 : Plan de remise en état

# Annexe 1 : Plan Parcellaire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

commune de Marolles les Saint Calais

section B3

LES GENETS

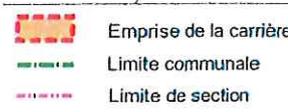
section XR

LORRIÈRE

commune de Savigny sur Bray

section ZC

section ZD



- Emprise de la carrière
- Limite communale
- Limite de section

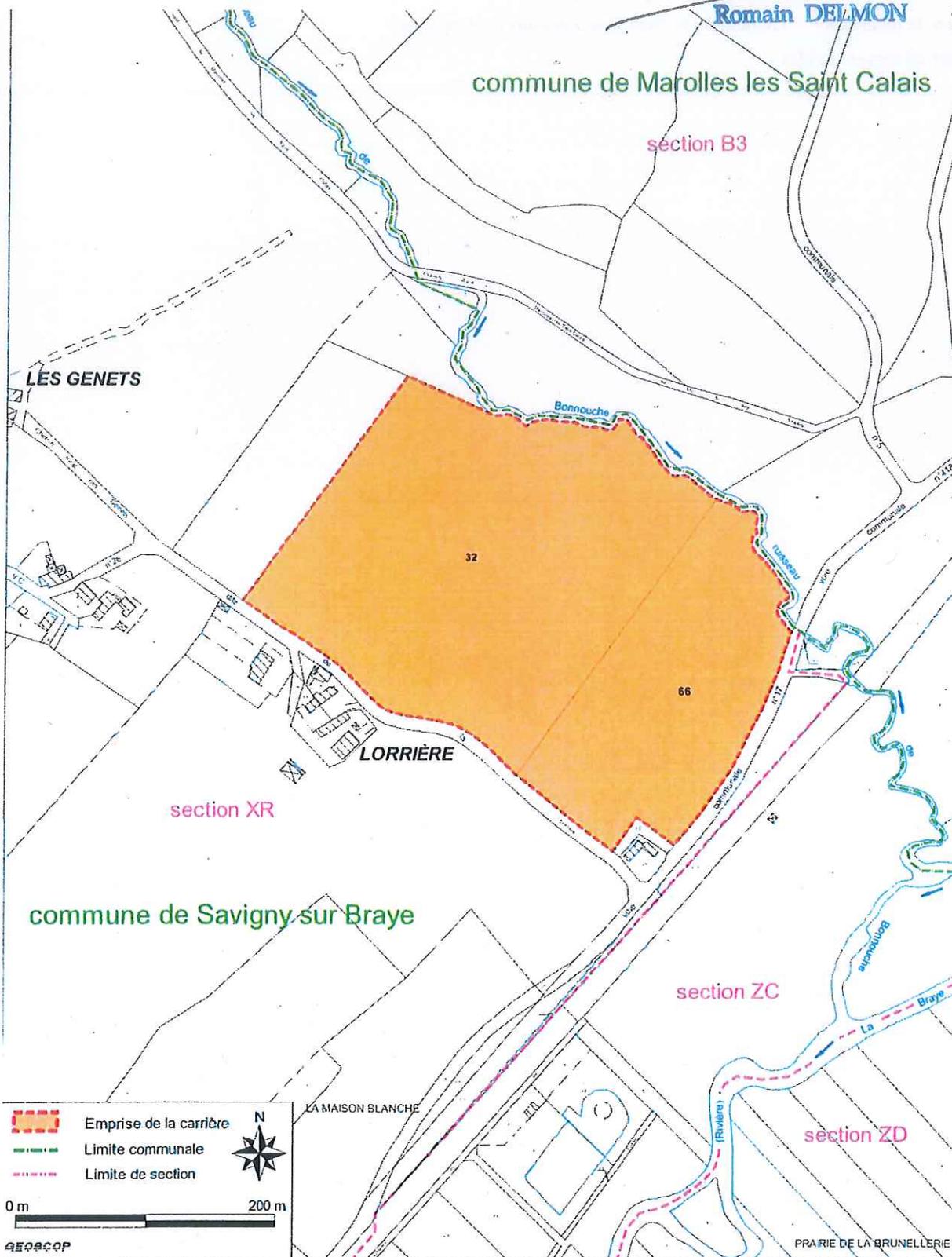


0 m  200 m

950000P

LA MAISON BLANCHE

PRAIRIE DE LA BRUNELLERIE



### Annexe 2 : Plan de phasage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Romain DELMON

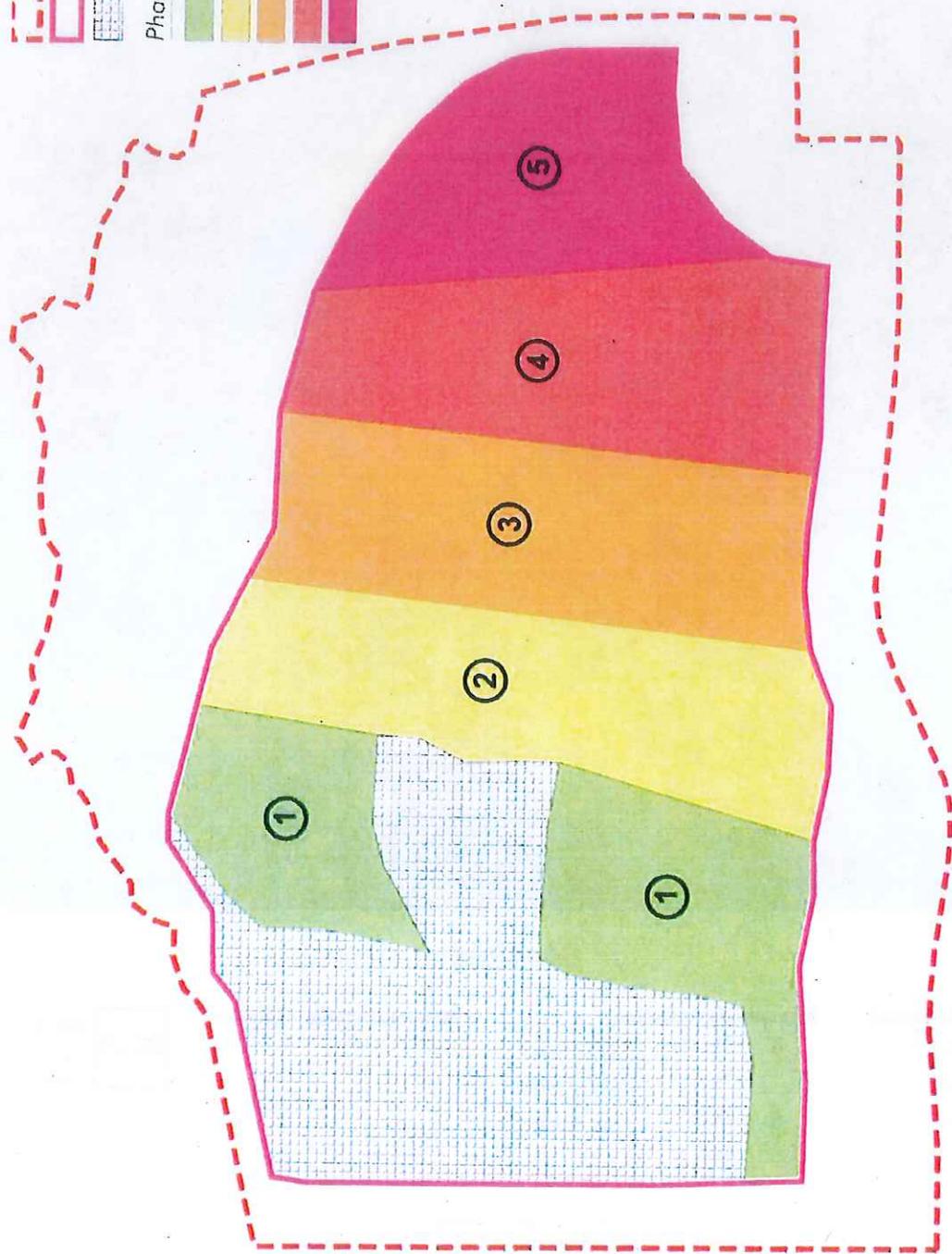
**Emprise de la carrière**  


**Zone excavable**  


**Terrains d'ores et déjà exploités**  


**Phasage de l'extraction :**

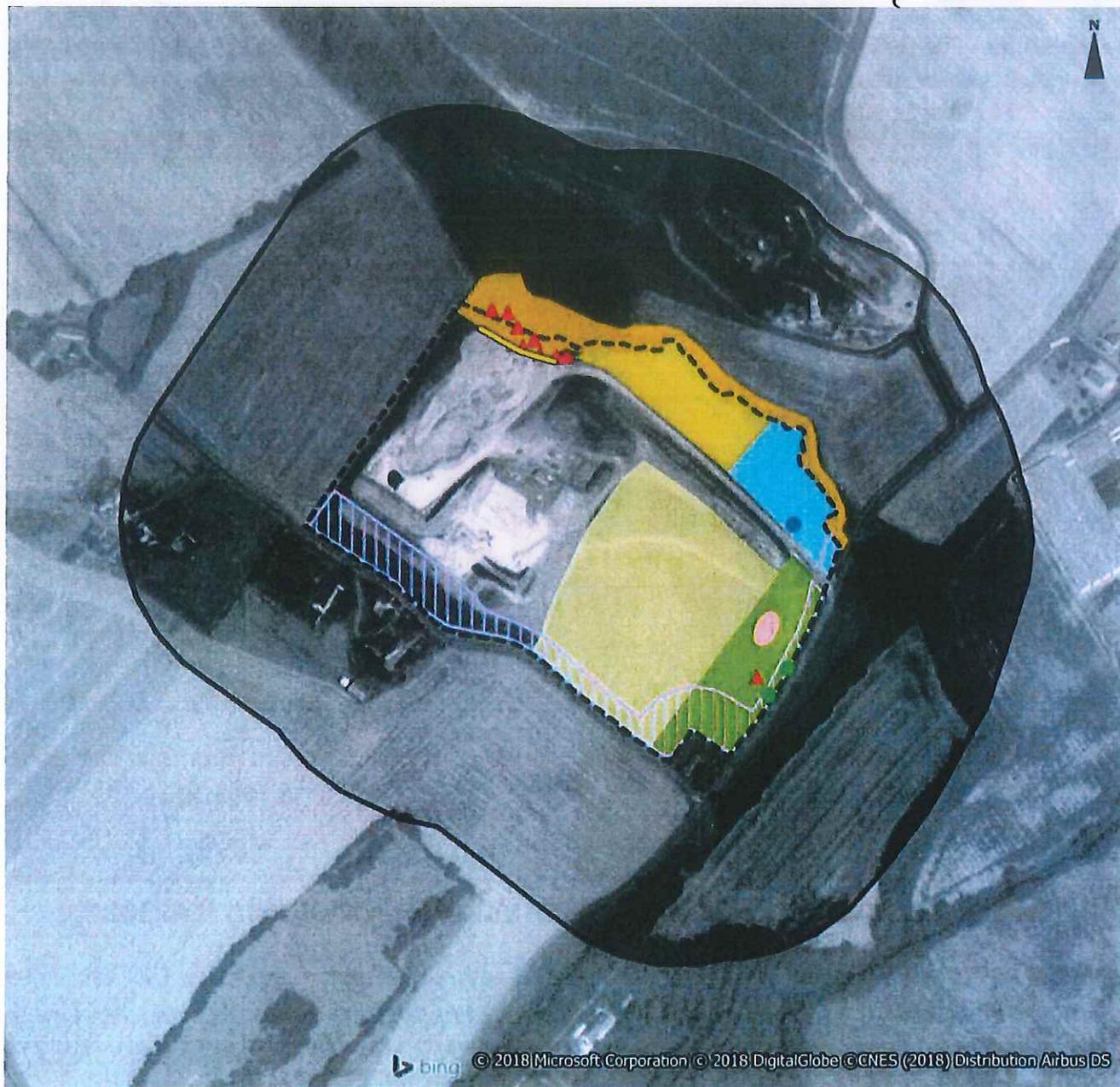
- phase 1 de 1 à 5 ans 
- phase 2 de 6 à 10 ans 
- phase 3 de 11 à 15 ans 
- phase 4 de 16 à 20 ans 
- phase 5 de 21 à 25 ans 



### Annexe 3 : Plan de localisation des mesures d'évitement et de réduction

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général

**Romain DELMON**



### MESURES

**Mesures d'évitement**

- ME2
- ME4
- ME5

**Mesures de réduction**

- MR1
- MR2
- MR3
- MR4
- MR5
- MR6
- MR7

**Mesure d'accompagnement**

- MA1

- Site d'étude
- Emprise de la carrière

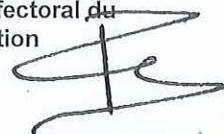
0 50 100 m

Avril 2018

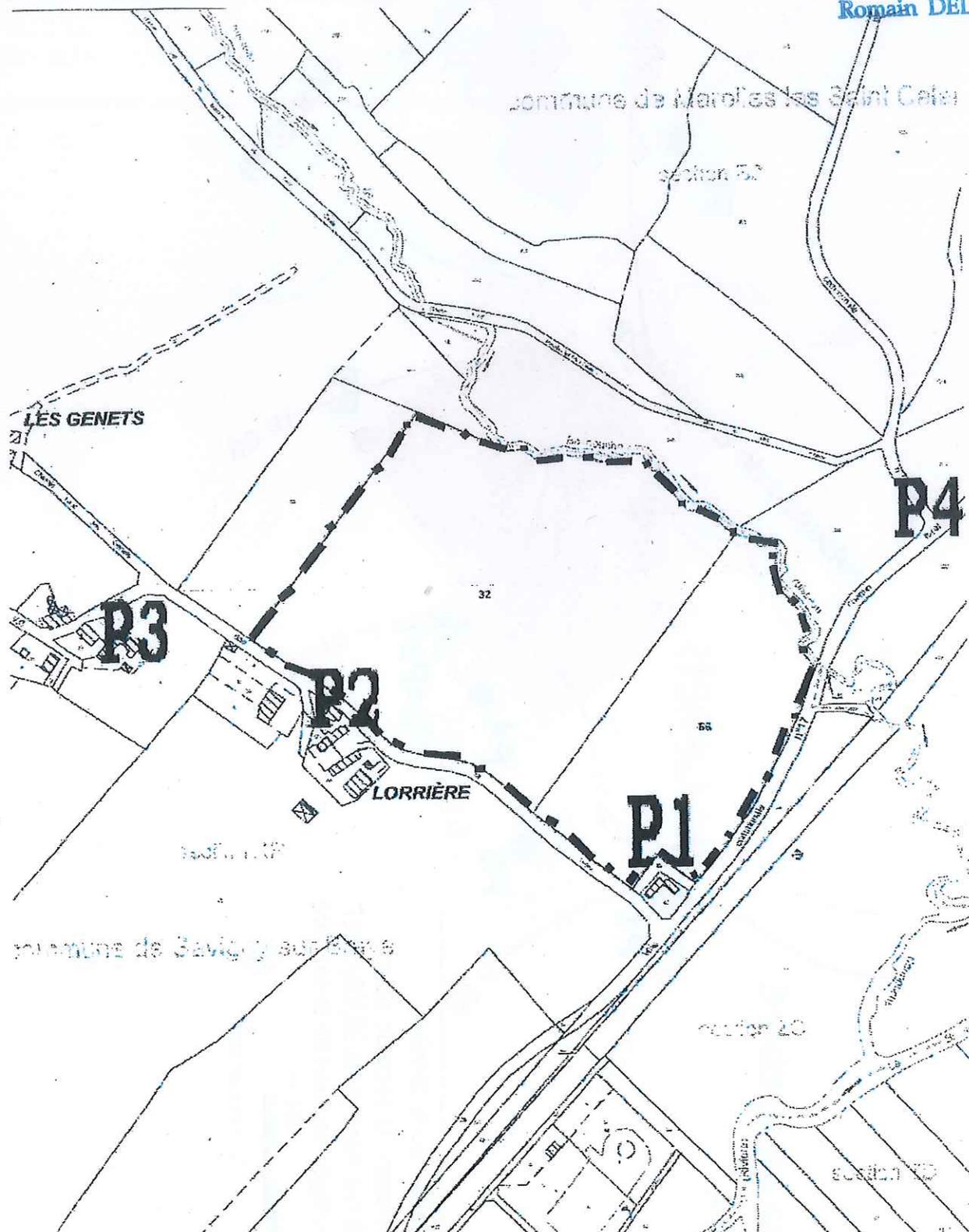


### Annexe 4 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

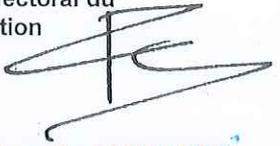


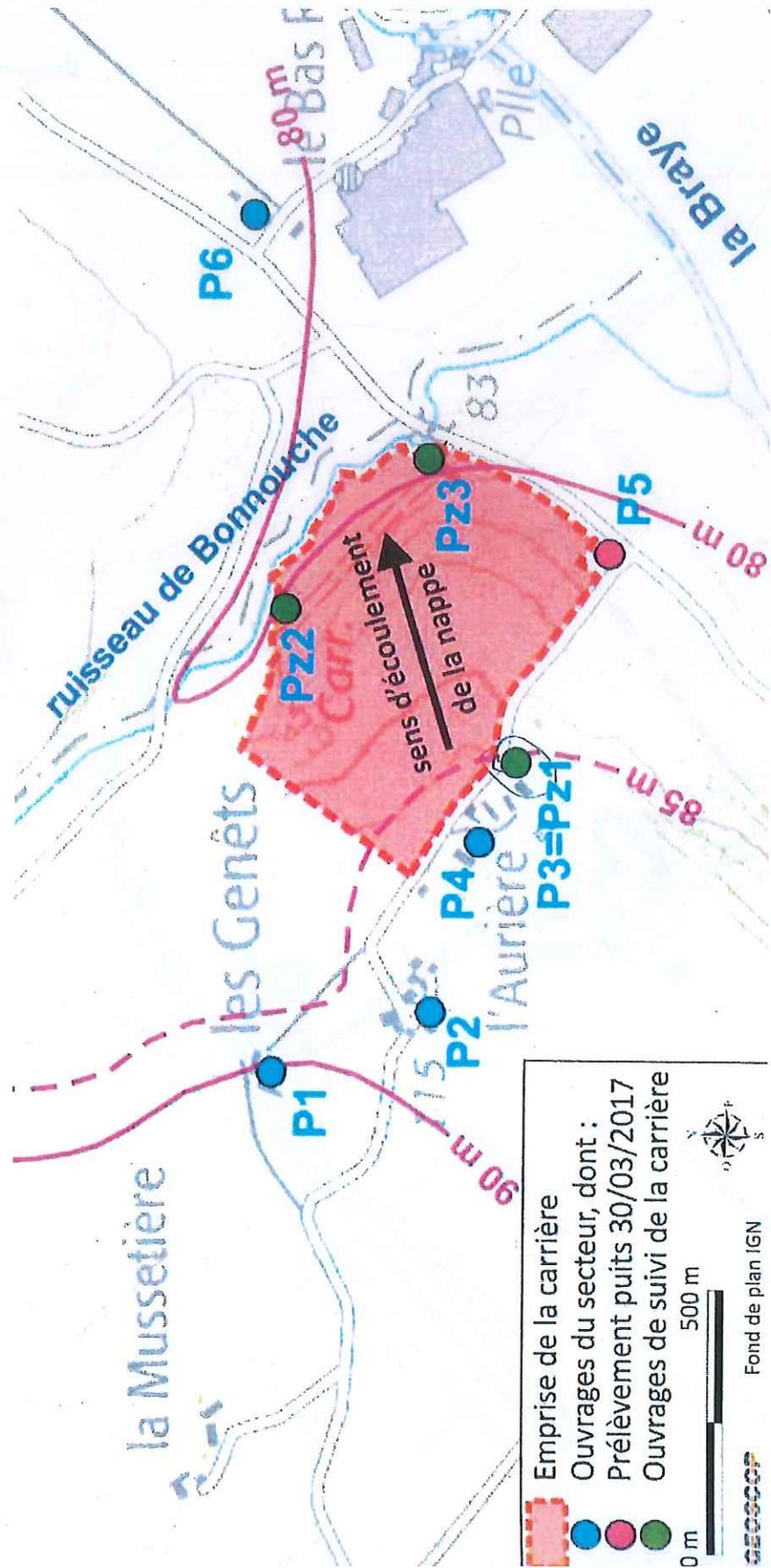
Romain DELMON



### Annexe 5 : Plan de localisation des piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3)

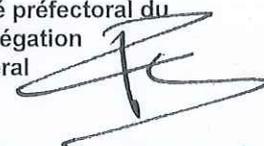
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Romain DELMON**



### Annexe 6 : Plan de remise en état du site.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général



**Romain DELMON**



- |   |   |
|---|---|
|  Emprise de la carrière  | <b>Zone humide :</b>  |
|  Terres agricoles réhabilitées   |  Cariçaie/mégaphorbiaie conservée          |
|  Bande enherbée régulièrement fauchée  |  Prairie gérée par fauche annuelle tardive |
|  90 m Courbe topographique après remise en état (m IGN) : profil minimal                   |   |
|  90 m Courbe topographique après remise en état (m IGN) : profil maximal (= topo initiale) |   |



## Liste des articles

# TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>   | <b>6</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....  | 6         |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....  | 6         |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....                            | 6         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....  | 6         |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 6         |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....  | 7         |
| Article 1.2.3. Matériaux extraits et quantités autorisées.....  | 7         |
| Article 1.2.4. Nomenclature loi sur l'eau.....  | 7         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....   | 7         |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....   | 7         |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....   | 7         |
| CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SÉCURITÉ.....   | 8         |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....   | 8         |
| Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....   | 8         |
| Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....   | 8         |
| Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....   | 9         |
| Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....  | 9         |
| Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....   | 9         |
| Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....   | 9         |
| Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....  | 9         |
| Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....   | 9         |
| Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....  | 10        |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT.....   | 10        |
| Article 1.7.1. Porter à connaissance.....   | 10        |
| Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....   | 10        |
| Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....  | 10        |
| Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....  | 10        |
| Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....   | 10        |
| Article 1.7.6. Cessation d'activité – Renouvellement - Extension.....   | 11        |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....  | 11        |
| <b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>   | <b>11</b> |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....  | 11        |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux.....  | 11        |
| Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....  | 12        |
| Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....  | 13        |
| Article 2.1.4. Surveillance.....  | 13        |
| CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....  | 13        |
| Article 2.2.1. Information des tiers.....   | 13        |
| Article 2.2.2. Bornage.....   | 13        |
| Article 2.2.3. Eau de ruissellement.....  | 13        |
| Article 2.2.4. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE.....  | 13        |
| CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....  | 13        |
| Article 2.3.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....   | 13        |
| Article 2.3.2. Décapage des terrains.....   | 13        |
| Article 2.3.3. Patrimoine archéologique.....  | 14        |
| Article 2.3.4. Extraction.....  | 14        |
| Article 2.3.4.1. Extraction à sec.....  | 14        |
| Article 2.3.4.2. Extraction en gradins.....   | 14        |
| Article 2.3.5. Transport des matériaux.....   | 14        |
| Article 2.3.6. État des stocks de produits – Registre des sorties.....  | 14        |
| Article 2.3.7. Contrôles par des organismes extérieurs.....   | 14        |
| CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....  | 14        |
| Article 2.4.1. Généralités.....   | 14        |
| Article 2.4.2. REMISE EN ÉTAT.....  | 14        |
| Article 2.4.2.1. Remise en état coordonnée à l'exploitation.....  | 15        |
| Article 2.4.3. Dispositions de remise en état.....  | 15        |
| Article 2.4.3.1. Aires de circulation.....  | 15        |
| Article 2.4.3.2. Remblayage partiel de l'excavation.....  | 15        |
| 2.4.3.2.1 Nature de remblais.....   | 15        |
| 2.4.3.2.2 Procédure d'acceptation préalable.....  | 16        |

|  |           |
|--|-----------|
| 2.4.3.2.3Procédure d'admission des matériaux extérieurs.....   | 16        |
| CHAPITRE 2.5RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....   | 17        |
| Article 2.5.1. Réserves de produits.....   | 17        |
| CHAPITRE 2.6INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....   | 17        |
| Article 2.6.1. Intégration dans le paysage.....  | 17        |
| Article 2.6.2. Esthétique.....   | 17        |
| CHAPITRE 2.7DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....  | 18        |
| CHAPITRE 2.8INCIDENTS OU ACCIDENTS.....  | 18        |
| Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....   | 18        |
| CHAPITRE 2.9RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....  | 18        |
| CHAPITRE 2.10RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....   | 18        |
| <b>TITRE 3PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>  | <b>19</b> |
| CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....  | 19        |
| Article 3.1.1. Dispositions générales.....   | 19        |
| Article 3.1.2. Odeurs.....   | 19        |
| Article 3.1.3. Voies de circulation.....   | 19        |
| Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....   | 19        |
| <b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>   | <b>19</b> |
| CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....   | 19        |
| CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....   | 20        |
| Article 4.2.1. Dispositions générales.....   | 20        |
| CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....  | 20        |
| Article 4.3.1. Identification des effluents.....   | 20        |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents.....   | 20        |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....   | 20        |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....  | 20        |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....   | 20        |
| Article 4.3.5.1. Repères internes.....   | 21        |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....  | 21        |
| Article 4.3.6.1. Conception.....   | 21        |
| Article 4.3.6.2. Aménagement.....  | 21        |
| 4.3.6.2.1Aménagement des points de prélèvements.....   | 21        |
| 4.3.6.2.2Section de mesure.....  | 21        |
| Article 4.3.6.3. Équipements.....  | 21        |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....  | 21        |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....   | 21        |
| Article 4.3.9. Eaux pluviales.....   | 22        |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....  | 22        |
| Article 4.3.11. eaux usées domestiques.....  | 22        |
| <b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>   | <b>22</b> |
| CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT..... | 22        |
| CHAPITRE 5.2PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....             | 23        |
| Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....   | 23        |
| Article 5.2.2. Séparation des déchets.....   | 23        |
| Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....   | 24        |
| Article 5.2.4. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....   | 24        |
| Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....   | 24        |
| Article 5.2.6. Transport.....  | 24        |
| Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement.....   | 24        |
| <b>TITRE 6PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>  | <b>25</b> |
| CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....  | 25        |
| Article 6.1.1. Aménagements.....   | 25        |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins.....  | 25        |
| Article 6.1.3. Appareils de communication.....   | 25        |
| CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....   | 25        |
| Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....   | 25        |
| Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....  | 25        |
| Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....   | 26        |
| CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....  | 26        |
| Article 6.3.1. Tirs de mines.....  | 26        |
| <b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>  | <b>26</b> |
| CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS.....  | 26        |

|   |           |
|---|-----------|
| CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....   | 26        |
| Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....                      | 26        |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....  | 26        |
| Article 7.3.1. circulation dans l'établissement.....  | 26        |
| Article 7.3.1.1. Contrôle des accès.....  | 27        |
| Article 7.3.1.2. Zone dangereuse.....   | 27        |
| Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique.....  | 27        |
| Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....   | 27        |
| CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....   | 27        |
| Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....   | 27        |
| Article 7.4.2. Étiquetage des substances et MÉLANGES dangereux.....   | 27        |
| Article 7.4.3. Rétentions.....  | 27        |
| Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....  | 28        |
| Article 7.4.5. entretien DES ENGINs.....  | 28        |
| Article 7.4.6. Ravitaillement des engins et des unités mobiles de traitement.....   | 28        |
| Article 7.4.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....  | 28        |
| CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....   | 28        |
| Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....  | 28        |
| Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....   | 28        |
| Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....   | 29        |
| Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....   | 29        |
| Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....  | 29        |
| <b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT SOUMISES A DÉCLARATION.....</b> | <b>29</b> |
| CHAPITRE 8.1 UNITÉS MOBILES DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....                             | 29        |
| Article 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....   | 29        |
| Article 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....  | 29        |
| Article 8.1.3. BRUIT.....   | 29        |
| <b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>  | <b>30</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....   | 30        |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....  | 30        |
| Article 9.1.2. Représentativité et contrôle.....  | 30        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....  | 30        |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des rejets aqueux.....   | 30        |
| Article 9.2.1.1. Rejet des eaux pluviales.....  | 30        |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux souterraines.....   | 30        |
| Article 9.2.2.1. Réseau de surveillance.....  | 30        |
| Article 9.2.2.2. Conception des piézomètres.....  | 31        |
| Article 9.2.2.3. Abandon provisoire ou définitif des piézomètres.....   | 31        |
| Article 9.2.2.4. Fréquences et modalités de l'auto surveillance.....  | 31        |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets produits.....  | 32        |
| Article 9.2.3.1. Registre des déchets.....  | 32        |
| Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....   | 32        |
| Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....   | 32        |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....  | 32        |
| Article 9.3.1. Actions correctives.....   | 32        |
| Article 9.3.2. RÉSULTATS de l'autosurveillance des déchets.....   | 32        |
| Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....                                      | 32        |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....  | 32        |
| Article 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION.....   | 32        |
| Article 9.4.2. Déclaration annuelle.....  | 33        |
| <b>TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>  | <b>33</b> |
| <b>TITRE 11- PUBLICITÉ.....</b>   | <b>34</b> |
| <b>TITRE 12- EXÉCUTION.....</b>   | <b>34</b> |
| <b>ANNEXES.....</b>   | <b>35</b> |

